



Saint Denis, le 16 mars 2005

Règlement Intérieur du Conseil de Développement de Plaine Commune

Introduction

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 16 mars 2005 approuve les modalités de création du Conseil de Développement de Plaine Commune.

Par cette décision, la Communauté d'Agglomération Plaine Commune affirme l'intérêt qu'elle porte à la concertation locale avec la société civile et affiche sa volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté de l'agglomération.

Cette décision s'inscrit dans la loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, qui prévoit, en son article 26, la mise en place d'un Conseil de Développement dans les agglomérations.

La Charte de fonctionnement qui définit les principes de travail de la Communauté d'Agglomération, présentée lors du Conseil Communautaire du 17 octobre 2002, précise que le Conseil de Développement *« aura un rôle consultatif pour toutes les décisions communautaires qui concernent le développement du territoire, son aménagement, son devenir en matière de lien social et de solidarité. Il sera doté de moyens définis par le Conseil Communautaire pour lui permettre d'élaborer des avis et des analyses autonomes et étayées.*

Il devra obligatoirement être consulté dans le cadre de l'élaboration budgétaire, annuellement, ainsi que dans le cours de l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ».

Le Conseil de Développement de Plaine Commune s'inscrit dans l'émergence d'une nouvelle exigence démocratique, « la démocratie participative ».

Il est le reflet de la « société civile ». Les élus municipaux ou intercommunaux n'en sont pas membres.

Cet espace de concertation, force de propositions, alimente la construction du projet de développement de Plaine Commune.

Cela implique que soit respectée une éthique de la discussion, c'est à dire une écoute attentive, un respect des autres et l'attention nécessaire à l'échange.

Par son action et sa réflexion, le Conseil de Développement renforce deux démarches d'un même élan :

- Favoriser une cohérence territoriale et un projet de territoire rassembleur et dynamique,
- Faire vivre concrètement la démocratie participative.

Il est un espace de débat et réflexion, capable d'éclairer le Conseil Communautaire dans ses décisions, en particulier sur tous les projets structurants.

Avec la participation de personnes émanant d'activité et d'horizons différents, il est un espace de travail commun où s'exprime l'échange de points de vue.

Le Conseil de Développement est un élément d'aide à la décision publique. Il ouvre pour chacun, une autre compréhension de son territoire. Son action et sa réflexion sont aussi de nature à favoriser des dynamiques nouvelles et créatives.

Le présent règlement intérieur est le fruit du travail de préfiguration, engagé en septembre 2003. Il est la traduction de la dynamique et des modalités de travail expérimentées durant cette période.

Article 1 : Les missions et fonctions

Le Conseil de Développement est créé à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune.

Le Conseil de Développement est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil Communautaire. Il doit apporter aux élus, investis du pouvoir de décision, des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Il est consulté comme la loi le prévoit sur l'élaboration du contrat d'agglomération mais aussi sur sa mise à jour, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Les documents préparatoires aux décisions budgétaires sont présentés et soumis pour avis et propositions au Conseil de Développement avant d'être proposés au vote du conseil Communautaire.

Article 2 : Les modalités de travail

L'Assemblée Plénière détermine le programme de travail du Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement est consulté par le Conseil Communautaire sur toutes les questions relatives à l'aménagement, au développement du territoire, ou sur des questions de société qui ont un impact local.

Il est associé à l'élaboration des programmes d'actions et participe aux dispositifs de suivi du projet de territoire.

Il est saisi

Le Conseil de Développement est saisi par le président de Plaine Commune sur toute question pour laquelle le Conseil Communautaire souhaite l'éclairage de la société civile (projets spécifiques, questions de société dans leurs expressions locales, analyses, projections, plans communautaires dans la cohérence du bassin de vie et d'activités).

Le (la) Président(e) de Plaine Commune, informe le (la) président(e) du Conseil de Développement par écrit de son souhait d'avoir un avis du conseil sur tel ou tel aspect des orientations communautaires.

Il ou elle lui précise le calendrier prévisionnel afin que l'avis du Conseil de Développement puisse être remis au président de Plaine commune avant que le Conseil Communautaire ne se détermine.

Le conseil de développement est libre d'accepter ou de refuser cette demande (de façon exceptionnelle).

Il s'auto saisit

Le Conseil de Développement peut aussi s'auto-saisir sur toute question qu'il jugera importante quant au projet communautaire.

Le Conseil de Développement doit en aviser par lettre le (la) Président(e) de Plaine Commune en précisant le thème de l'auto saisine et l'échéance de la remise de la contribution au président de Plaine Commune

Il doit pouvoir rapporter auprès des Commissions Communautaires, du Bureau Communautaire et du Conseil Communautaire, qui devra prendre connaissance de ses contributions et de ses avis (expression majoritaire, mais aussi minoritaire).

Le Conseil de Développement est libre de choisir la forme et le contenu de la contribution qu'il souhaite apporter.

Il peut par l'intermédiaire du chargé de mission demander les documents nécessaires à sa réflexion.

Les réflexions du Conseil de Développement peuvent être rendues publiques sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou de toutes autres formes qu'il jugera utile.

Il est responsable des contenus des messages diffusés.

Il peut mettre en place toutes initiatives ou outils de communication lui permettant de répondre à ses missions (débat publics, audition, publication...)

Article 3 : La qualité de membre du Conseil de Développement

Le membre du Conseil de Développement est inscrit dans des démarches collectives en action sur le territoire.

Il ou elle habite, travaille ou agit sur le territoire : c'est un acteur de l'agglomération.

Il ou elle est volontaire pour travailler avec d'autres au projet de l'agglomération, porteur de son expérience d'habitant, de professionnel ou de militant associatif ou syndical.

Il ou elle n'est pas mandaté par une organisation, une association, une entreprise...

Il ou elle peut témoigner, apporter son analyse, son expertise sur tel ou tel domaine.

Il ou elle accepte de confronter son avis à celui des autres.

Participer au Conseil de Développement c'est dépasser sa propre expérience des territoires (du quartier à l'agglomération) en la partageant, en la confrontant, en l'enrichissant pour proposer un avis commun.

Par son investissement dans les débats et les groupes de travail, il ou elle participe à la construction du projet de territoire. Afin de lui permettre de vivre au mieux son investissement dans le Conseil, il ou elle est informé(e) de la vie de la Communauté d'Agglomération, il ou elle peut-être invité(e) à participer à des temps de formation, à des colloques.

Tous les membres travaillent et siègent à titre bénévole. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque membre du Conseil de Développement participe obligatoirement à un groupe de travail au moins.

La qualité de membre du Conseil de Développement se perd par démission, disparition du lien avec le territoire ou à cause d'une absence d'implication dans la vie du Conseil de Développement.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre absent lors des Groupes de Travail et /ou Assemblées Plénières pendant une année scolaire (de septembre à juin).

La durée de l'engagement des membres du Conseil de Développement est de 3 ans.

Article 4 : La composition

Il se compose de 80 membres.

Famille 1 « acteurs qui participent à la vie collective de la ville ». Elle se compose de 30 personnes

- acteur associatif,
- membre d'association de locataires ou de syndicats de copropriétaires
- membre de démarche, Conseil et Comité de quartiers,
- participant(e) à un Conseil ou Comité consultatif (jeunesse.....).

Famille 2 « acteurs du monde économique ». Elle se compose de 14 personnes

- chef d'entreprise (traditionnel, économie sociale, Très Petite Entreprise, entreprise d'insertion...),
- artisan,
- profession libérale,
- commerçant (e),
- membre d'organisations professionnelles
- membre de chambre consulaire.

Famille 3 « acteurs du monde du travail » Elle se compose de 14 personnes

- salarié du secteur privé ou public
- membre des organisations syndicales des salariés (secteurs privé et public),
- membre d'association de demandeurs d'emplois,
- élu(e) de comité d'entreprise.

Famille 4 «acteurs des services publics locaux ». Elle se compose de 14 personnes:

- Poste, RATP, SNCF, Impôts, Education nationale,
- Organismes sociaux et de santé,
- Organisme d'éducation et de formation,
- Structures culturelles,
- Université.

Famille 5 « personnalités qualifiées », Elle se compose de 8 personnes

On entend par personnalité qualifiée, toute personne désignée par le Bureau de Plaine Commune susceptible par son expérience, passée ou présente, du territoire de contribuer à la réflexion et aux débats du Conseil de Développement.

Lors de la composition initiale, puis à chaque renouvellement ou modification, il sera particulièrement veillé, en plus des critères précisés ci-dessus, aux équilibres des âges, des sexes, des pluralités culturelles et des villes.

Article 5 : Le renouvellement des membres

Le renouvellement des membres s'effectue tous les trois ans.

Il se déroule dans une année différente de celle des élections des conseillers municipaux et communautaires.

A la fin de la période triennale, les membres qui le souhaitent font acte de candidature.

Un appel à candidature publique est lancé.

Les candidats à la participation au Conseil de Développement doivent préciser leur intérêt et leur motivation.

L'Equipe d'Animation (cf article 7.4) sortante recompose le nouveau Conseil de Développement pour trois ans, en fonction des équilibres, des lieux d'action et/ou de résidence et des familles de membres.

Pour sa part le Bureau Communautaire désigne les personnes qualifiées.

Une liste des membres sera dressée lors de la délibération de création du Conseil de Développement par le Conseil Communautaire.

Au début de chaque période triennale, la liste des membres du nouveau Conseil de Développement sera transmise aux instances communautaires.

La liste sera mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les mouvements et modifications seront portés à connaissance des instances communautaires.

En cas de poste vacant, il est fait un appel à candidature. L'Equipe d'Animation, après présentation des candidatures en Assemblée Plénière, arrêtera la composition définitive sur la base des mêmes critères que ceux énoncés précédemment.

Article 6 : Le principe de délibération

L'expression du Conseil de Développement est issue de l'échange des différents points de vue avec comme objectif d'aboutir à des convergences positives (avis du Conseil de Développement). L'expression publique du conseil doit également prendre en compte les autres points de vue.

L'avis précisera les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombres de réunions)

Lorsqu'il est fait appel à contribution écrite des membres du Conseil de Développement, ces dernières (maxi 3 000 signes) doivent être reçues avant la dernière rencontre du groupe de travail convoqué.

Chaque avis du Conseil de Développement, doit faire l'objet, avant remise aux instances communautaires et publication, d'une validation de l'Assemblée Plénière.

Article 7 : Les instances

7.1 Les Assemblées Plénières

Les Assemblées Plénières ne sont pas publiques.

Chaque membre du Conseil de Développement est invité à participer au débat et apporter sa contribution (écrite ou orale) son avis, sa réflexion.

Le calendrier des Assemblées Plénières est arrêté chaque année. Elle se réunit au moins 3 fois par an.

7.2 Les Groupes de Travail

Ils sont créés autant que de besoin lors des Assemblées Plénières.

Ils préparent le travail du Conseil de Développement ; ils en sont la cheville ouvrière.

Ils peuvent auditionner toute personne susceptible d'alimenter leur réflexion.

Ils élaborent, débattent, discutent. Pour ce faire, ils définissent le rythme et les formes de leur travail. Ils peuvent désigner en leur sein un membre du groupe de travail pour l'animer, préparer les travaux. Cette personne n'est pas nécessairement membre de l'Equipe d'Animation.

7.3 Le président

Il ou elle est désigné(e) par le ou la président(e) de Plaine Commune.

Il ou elle assure le bon déroulement des débats de l'Assemblée Plénière et de l'Equipe d'Animation.

Il ou elle invite aux différentes réunions.

Il ou elle représente le Conseil de Développement de manière permanente.

Il ou elle peut déléguer de façon temporaire, en cas d'empêchement, tout ou partie de ses fonctions à un membre du Conseil de Développement.

7.4 L'Equipe d'Animation

Elle est composée d'au maximum 8 membres, reflet des différentes familles.

Suite à appel à candidature, le ou la présidente du Conseil de Développement propose à l'Assemblée Plénière la composition de l'Equipe d'Animation.

L'Equipe d'Animation est chargée d'impulser et de coordonner l'activité du Conseil de Développement.

Elle assiste le ou la président(e).

Au moins un membre de l'Equipe d'Animation est présent dans chaque Groupe de Travail.

L'Equipe d'Animation se tient informée de l'ensemble des réflexions du Conseil de Développement.

Les membres de l'Equipe d'Animation se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du travail du Conseil de Développement (porte-parole, secrétariat....).

Elle se réunit tous les mois.

Article 8 : Les relations avec les instances communautaires

Il appartient aux Président(e)s du Conseil de Développement et de Plaine Commune d'assurer l'articulation entre les deux instances.

Ils se réunissent autant que de besoin.

Les avis, remarques, réflexions du Conseil de Développement sont présentés au Bureau communautaire de Plaine Commune, par l'Equipe d'Animation et /ou tout autre membre du Conseil de Développement désigné lors de l'Assemblée Plénière.

Chaque année en avril, un bilan de l'activité du Conseil de Développement est remis aux instances communautaires après validation en Assemblée Plénière.

Article 9 : Les relations avec les autres Conseils de Développement

Le Conseil de Développement prend sa place dans la Coordination Nationale et peut mettre en œuvre toutes initiatives favorisant ses objectifs au niveau départemental, régional, national.

Article 10 : Budget et moyens du Conseil de Développement

Chaque année, un budget de fonctionnement pour le Conseil de Développement est alloué par le Conseil Communautaire.

Un chargé de mission, agent de Plaine commune, est chargé du secrétariat général du Conseil de Développement

Par ailleurs, la communauté d'agglomération apporte un soutien en logistique et administratif.

Les frais d'expédition et de tirage sont pris en charge par Plaine Commune.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Un an après le début de son application, le présent règlement sera ré-instruit par l'Assemblée Plénière.